



KPMG Réviseurs d'Entreprises
Luchthaven Brussel Nationaal 1K
1930 Zaventem
Belgique

Tél. +32 (0)2 708 43 00
Fax +32 (0)2 708 43 99
www.kpmg.be

A l'attention du Président
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135
1000 Bruxelles

Contact Karel Tanghe
(+32 2 708 4225)

Zaventem, le 5 mars 2018

Cher Monsieur le Président

Consultation publique relative au projet de norme modifiant la norme complémentaire (Revisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers légal de comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir ci-joint nos commentaires relatifs au projet de norme repris sous rubrique.

Nous sommes à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, cher monsieur le président, nos salutations confraternelles.

Karel Tanghe
Head of Audit



PROJET Norme complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels ou consolidés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire	Commentaires
25. Conformément au paragraphe 5, 2ème alinéa de la norme (Révisée en 2017) relative à l'application en Belgique des normes ISA6 et à l'article 10, §2, c), du Règlement (UE) N° 537/2014, lorsque l'entité contrôlée est une EIP, le commissaire doit inclure, dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), une section relative aux points clés de l'audit. Conformément à la norme ISA 701 (par. 14 (a) et 16) ces points clés de l'audit ne doivent pas être communiqués si la communication de ce point est interdite par la loi ou la réglementation. La possibilité prévue par la norme ISA 701 (par. 14 (b)7) de ne pas communiquer de points clé de l'audit dans des circonstances extrêmement rares, ne s'applique pas. (Voir par. A22 et A23)	Il pourrait être utile de nuancer le dernier alinéa de ce paragraphe. En effet, s'il est le règlement ne permet pas au commissaire d'effectuer un arbitrage entre les points clés à communiquer, il pourrait exister des situations, notamment dans les comptes annuels (référentiel comptable belge), ou il n'y aurait pas de risque d'anomalie significative à mettre en avant (par exemple si l'EIP est une simple holding). Il faut éviter de donner l'impression ou de créer l'attente qu'il faut « à tout prix » identifier un de risque d'anomalie significative même si en réalité il n'y en a pas. L'insertion de risques mineurs dans l'opinion ne contribue en effet pas à une information pertinente et efficace des utilisateurs des comptes et pourrait donner l'impression qu'il existe un risque plus important qu'il ne l'est.
37. Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne traite pas de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion n'a pas été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §34]	Il nous semble que l'article 95 n'impose que la préparation du rapport de gestion. Des lors que le rapport de gestion existe mais qu'il ne contient pas les informations requises par l'art. 96. C. Soc. (completeness) ou qu'il contient une erreur significative (accuracy), seule une violation de l'art. 96 C.Soc. devrait être mentionnée et non pas une violation de l'art. 95 C.Soc.,
49. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou	Nous proposons la modification suivante : 49. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des

au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer, dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés », le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A55) [Norme coordonnée, §51sexies]	sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire <u>ou qu'il constate une incohérence significative par rapport aux informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission</u>, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer, dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés », le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A55) [Norme coordonnée, §51sexies]
71. [...] (iii) une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	Il faudrait faire référence à la loi du 8 septembre 2017
A30. Le commissaire s'assure que les différentes mentions requises par la loi ont été traitées (c.à.d. décrites) par l'organe de gestion : - Exposé fidèle sur l'évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1, 1° et 119, 1° C. Soc.) ; - Evénements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1, 2° et art. 119, 2° C. Soc.)18 ; - Hypothèse de continuité d'exploitation (art. 96, § 1, 6° C. Soc.) ;	L'art. 96 C.Soc. est régulièrement mis à jour (par exemple information sur la politique de diversité, information non-financière, etc.). Il nous semble judicieux de ne pas fournir une liste des mentions requises au risque de devoir mettre à jour la norme à chaque changement de l'art. 96 C.Soc.

– Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 96, § 2, C. Soc.) ; – Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.).	
Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés A55. Conformément à l'article 143, 1er alinéa, du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. (Voir par. 49) [Norme coordonnée, §A39quinquies]	Nous proposons de remplacer le titre par « Rapport de carence »
A62. L'article 526<i>bis</i>, §6, 4) du Code des sociétés stipule que le commissaire d'entités cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés doit établir un rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. L'article 526<i>bis</i>, §6, 5) du Code des sociétés stipule que le commissaire d'entités cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés doit confirmer dans son rapport que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014. Dans ces sociétés répondant aux critères décrits sous le §3 de l'article 526<i>bis</i> du Code des sociétés qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le §6 du même article restent applicables mais le sont à l'égard du conseil d'administration.	La référence à l'art. 526 C.Soc. est incomplète et risque par conséquent de semer la confusion sur la portée de l'art.11 du Règlement (UE) n° 537/2014. En effet, l'art 11 du Règlement (UE) n° 537/2014 concerne les entités d'intérêt public telles que définies à l'art. 4/1 C.Soc. Une référence à cet article serait plus correcte dans ce contexte.